

Règlement ministériel du 30 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre le lieu-dit Stafelter et Eisenborn à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre le lieu-dit Stafelter et Eisenborn;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR119 (PK 5.160 – 5.735) entre le lieu-dit Stafelter et Eisenborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Sur le CR122 (PK 1.104 – 3.652) entre Lorentzweiler et Blaschette l'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses dont le poids total maximale autorisé du véhicule est supérieur à 3,5 to est abrogé.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 02 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch